

TAUX DE COTISATIONS A APPLIQUER SUR LES SALAIRES à compter du 1er janvier 2012

Plafond mensuel Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2012 = **3031 €** - SMIC horaire au 1^{er} janvier 2012 = **9,22 €**

Taux communs à tous les employeurs RISQUES	Sur la totalité de la rémunération		Sur la partie inférieure au plafond	
	Part Patronale	Part Ouvrière	Part Patronale	Part Ouvrière
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISE (1)				
– Non déductible 2,40 %	--	7,50 %	--	--
– Déductible 5,10 %	--		--	--
C.R.D.S. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (2)	--	0,50 %	--	--
CONTRIBUTION FORFAIT SOCIAL (4)+ TCP(3)	8,00%			
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE (5)	0,30 %	--	--	--
ASSURANCES SOCIALES				
– Maladie	12,80 %	0,75 %	--	--
– Vieillesse	1,60 %	0,10 %	8,30 %	6,65 %
ALLOCATIONS FAMILIALES	5,40 %	--	--	--
ACCIDENT DU TRAVAIL	(Se reporter au barème annuel)			
SANTE AU TRAVAIL	--	--	0,42 %	--
ALLOCATION LOGEMENT (FNAL)	--	--	0,10 %	--
FORMATION – FAFSEA				
– Contrat à Durée Déterminée (6)	1,00 %	--	--	--
– Contrat à Durée Indéterminée ou C.D.D. (6)	0,20 %	--	--	--
FAFSEA – Additionnel	0,35 %	--	--	--
A.F.N.C.A. et A.N.E.F.A. (8)	0,06 %	0,01 %	--	--
A.D.E.F.A.(8)	0,05 %	--	--	--
PROVEA (8)	0,20 %	--	--	--
TRANSPORT (9) <i>Lieu de travail</i>				
<i>Communauté d'agglomération Albi</i>	0,60 %	--	--	--
<i>Communauté d'agglomération Castres-Mazamet.</i>	0,60 %	--	--	--
A.G.S. assurance garantie des salaires	0,30 %	--	--	--
ASSEDIC	Dans la limite de 4 plafonds			
– assurance chômage	P.P	4,00 %	P.O	2,40 %
APECITA association pour l'emploi des cadres (10)	P.P	0,036 %	P.O	0,024 %

(1) C.S.G. sur salaire brut, allocations complémentaires aux IJ de la SS, Contributions patronales aux régimes de prévoyance (à l'exception de la prime patronale d'assurance affectée au financement de l'obligation de maintien de salaire), le cas échéant aux régimes complémentaires de retraite, aux sommes versées lors de la rupture ou la modification du contrat de travail après application d'un abattement de 1,75 % dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale. Non due pour les non domiciliés fiscalement en France.

(2) C.R.D.S. sur les contributions patronales à la prévoyance complémentaire au bénéfice de leurs salariés (entreprises de plus de 9 salariés au sens de l'Art. R 243.6 du Code de la Sécurité Sociale).

(3) T.C.P. : sur les contributions patronales à la prévoyance complémentaire au bénéfice de leurs salariés (entreprises de plus de 9 salariés au sens de l'Art. R 243.6 du Code de la Sécurité Sociale).

(4) Contribution forfait social : Sont assujetties les rémunérations qui sont exclues de l'assiette des cotisations sociales mais assujetties à la CSG-CRDS.0.

(5) Contribution de Solidarité Autonomie : contribution patronale destinée au financement de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Application à/c du 1^{er} Juillet 2004.

(6) Salariés sous contrat à durée déterminée embauchés par les employeurs relevant des catégories de risque AT : 110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 310, 320, 330, 340, 400, 410 et CUMA relevant des catégories précitées. (Accord CIF-CDD du 24 Mai 1983)

(7) Salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée dont les employeurs relèvent des risques AT : 110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 400, 410 ainsi que les CUMA relevant des catégories précitées. (Accord du 10 Mai 1982)

(8) Association pour le financement de la Négociation Collective en Agriculture et Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture dont les employeurs relèvent des catégories de risque AT : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410 ainsi que les CUMA relevant de ces risques + PROVEA: Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture à/c du 1^{er} novembre 2002, pour les entreprises relevant des risques AT : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, et à/c du 1^{er} octobre 2004 risque AT : 410 (paysagistes seulement). ADEFA à/c du 01.01.2006 pour les exploitations agricoles.

(9) Cotisation due par les employeurs ayant occupé plus de 9 salariés dans les communes indiquées.

(10) Cotisation due par les employeurs des risques AT 600 – 610 – 620 – 630 – 640 – 650 – 660 – 670 – 680 – 690 – 760 – 770 – 800 – 810 – 820 - + CUMA pour l'emploi des salariés cadres.

TAUX RETRAITE COMPLEMENTAIRE

		Employeur	Salarié	TOTAL
CAMARCA RETRAITE - PRODUCTION AGRICOLE				
TRANCHE A (jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés non cadres	3,75 %	3,75 %	7,50 %
	Salariés cadres	6,20 %	3,80 %	10 %
TRANCHE B (entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	10 %	10 %	20 %
CAMARCA RETRAITE - OPA créés depuis le 01/01/1998 et OPA adhérent CCPMA RETRAITE avant le 01/01/1997				
TRANCHE A (jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés cadres et non cadres	6,87 %	3,13 %	10 %
TRANCHE B (entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	12,50 %	7,50 %	20 %
CAMARCA RETRAITE - OPA / GPA créés avant le 01/01/1998 (adhésion CAMARCA uniquement)				
TRANCHE A (jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés cadres et non cadres	4,50 %	3 %	7,50 %
TRANCHE B (entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	12 %	8 %	20 %
CAMARCA RETRAITE - Etablissements de l'enseignement agricole privé (personnel enseignant / contrat de droit privé)				
TRANCHE A (jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés cadres et non cadres	6 %	4 %	10 %
TRANCHE B (entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	12 %	8 %	20 %
CAMARCA AGFF - TOUTES ENTREPRISES				
TRANCHE A (jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés cadres et non cadres	1,20 %	0,80 %	2 %
TRANCHE B (entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	1,30 %	0,90 %	2,20 %
CRCCA RETRAITE - TOUTES ENTREPRISES / Salariés cadres exclusivement				
TRANCHE B (entre 1 et 4 plafonds SS) TRANCHE C (entre 4 et 8 plafonds SS)		12,60 %	7,70 %	20,30 %
CRCCA GMP - TOUTES ENTREPRISES / Salariés cadres exclusivement Salaire charnière: 3354,33€ Forfait mensuel : PP : 40,74€ - PO : 24,90€ - Total : 65,64 €				
TRANCHE B (entre 1 et 4 plafonds SS)		12,60 %	7,70 %	20,30 %
CRCCA CET - TOUTES ENTREPRISES / Salariés cadres exclusivement (du 1 ^{er} € jusqu'à 8 plafonds SS)				
TRANCHE B (entre 1 et 4 plafonds SS)		0,22 %	0,13 %	0,35 %
CRCCA AGFF - TOUTES ENTREPRISES / Salariés cadres exclusivement				
TRANCHE B (entre 1 et 4 plafonds SS)		1,30 %	0,90 %	2,20 %

PRÉVOYANCE GIT – DÉCÈS – FRAIS DE SOINS au 01/01/2012

SECTEURS CONCERNÉS	TOTALITÉ DES SALAIRES		
	Employeur	Salarié	TOTAL
EXPLOITATIONS AGRICOLES (hors horticulteurs pépiniéristes) – NON CADRES			
- GIT AGRI PREVOYANCE (Garantie Incapacité de Travail) (0.06 % soumis à CSG/CRDS/TCP)	0,06 %	0,83 %	0,89 %
- Décès AGRI PREVOYANCE	0,19 %	0,21 %	0,40 %
- Complémentaire Frais de Soins APRIONIS (salarié ayant un an d'ancienneté)	5,50 €	22,08 €	27,58 €
ETA – CUMA – NON CADRES			
- GIT AGRI PREVOYANCE (0.20% soumis à CSG/CRDS/TCP)	0,54 %	0,68 %	1,22 %
- Décès AGRI PREVOYANCE	0,25 %	--	0,25 %
- Complémentaire Frais de Soins APRIONIS (salarié ayant un an d'ancienneté)	5,50 €	22,08 €	27,58 €
HORTICULTEURS PEPINIERISTES – NON CADRES (salarié ayant un an d'ancienneté)			
- GIT AGRI PREVOYANCE (0.08% soumis à CSG-CRDS-TCP)	0,62 %	0,37 %	0,99 %
- Décès AGRI PREVOYANCE	0,18 %	0,02 %	0,20 %
- Compl. Frais de Soins ANIPS	4,14 €	23,44 €	27,58 €
ENTREPRISES DU PAYSAGE – NON CADRES			
- GIT AGRI PREVOYANCE (0.32% soumis à CSG/CRDS/TCP)	0,76 %	0,44 %	1,20 %
- Décès AGRI PREVOYANCE	0,22 %	0,14 %	0,36 %
- Compl. Frais de Soins AGRI PREVOYANCE (salarié ayant 3 mois d'ancienneté)	21,95 €	21,94 €	43,89 €
EXPLOITATIONS FORESTIERES			
- Décès AGRI PREVOYANCE	0,24 %	0,16 %	0,40 %